

Arrêté portant interdiction de manifestation à Rennes le 1^{er} mai 2022

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V et du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 portant interdiction d'une manifestation à Rennes le 16 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 portant interdiction d'une manifestation à Rennes le 24 avril 2022 ;

Considérant la déclaration de l'intersyndicale CGT 35, UD FO, UD FSU et UD Solidaires en date du 19 avril 2022, pour l'organisation d'une manifestation à Rennes le dimanche 1^{er} mai 2022 de 10h00 à 13h30 ;

Considérant la déclaration du mouvement politique « Nouveau Parti Anticapitaliste » en date du 26 avril 2022, pour l'organisation d'une manifestation à Rennes le dimanche 1^{er} mai 2022 de 11h30 à 14h00 ;

Considérant l'appel à une manifestation, non déclarée en préfecture, pour « un premier mai combatif » dans le centre historique de Rennes dès 14h30 ; que cette manifestation est susceptible de réunir entre trois cents et quatre cents personnes avec un noyau dur d'individus de l'ultra gauche locale ; que les revendications portées par cette manifestation, à savoir « *ce que nous n'avons pas par les urnes, nous l'aurons pas la rue* », permettent de l'identifier comme s'inscrivant dans la continuité de récentes manifestations ayant conduit à des dégradations et violences ;

Considérant que les rassemblements auxquels participent les individus radicaux de l'ultra gauche donnent régulièrement lieu à des dégradations de biens publics et privés et à des violences à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant qu'une cinquantaine d'éléments de l'ultra gauche locale, qui avaient rejoint, le dimanche 10 avril 2022, un rassemblement constitué d'environ 600 personnes place Sainte-Anne à Rennes à l'annonce des résultats du premier tour de l'élection présidentielle, ont ainsi commis de nombreuses dégradations, lors de la déambulation improvisée, telles que des tags, des bris de vitre de façade d'un commissariat de secteur et des bris de vitrines de débits de boissons et de banques ; que des affrontements avec les forces de l'ordre se sont également traduits par des feux de poubelles, des barricades et des jets de projectiles sur les fonctionnaires de police ;

Considérant que le samedi 16 avril 2022, en dépit de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 susvisé portant interdiction d'une manifestation non déclarée, un rassemblement anti-capitaliste et anti-fasciste de la même Assemblée Générale Antifasciste de Rennes, rassemblant 300 personnes dont 60 membres de l'ultra gauche, s'est déroulé à Rennes ; que les manifestants ont scandé divers slogans contre l'État de droit, la police et le monde capitaliste ainsi qu'à l'encontre des 2 candidats qualifiés au second tour de l'élection présidentielle ; qu'à l'occasion de cette manifestation susmentionnée, le cortège a été conduit en déambulation dans le centre-ville par une soixantaine de personnes masquées et grimées porteuses de sacs à dos et de parapluies afin de les dissimuler ; que plusieurs dégradations ont été commises ainsi que des jets de projectiles dirigés vers les véhicules de police sécurisant le centre-ville en provenance de manifestants qui avaient érigé des barricades ;

Considérant que le dimanche 24 avril 2022, en dépit de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 susvisé portant interdiction d'une manifestation non déclarée, un rassemblement anti-capitaliste et anti-fasciste de la même Assemblée Générale Antifasciste de Rennes, rassemblant 300 personnes dont 50 membres de l'ultra gauche, s'est déroulé à Rennes ; que les manifestants, réunis sous le mot d'ordre « *ce que nous n'avons pas par les urnes, nous l'aurons pas la rue* », après avoir été privés de rester dans l'hyper-centre ville de Rennes, se sont adonnés à déclencher divers feux de poubelles et commettre des dégradations de bâtiments privés par des tags, dans d'autres secteurs de la ville ;

Considérant que l'organisation de la manifestation mentionnée au troisième considérant laisse ainsi présager des dégradations de biens institutionnels et de symboles du capitalisme, ainsi que de graves troubles à l'ordre public ;

Considérant que les effectifs de police seront fortement mobilisés pour assurer la sécurité des manifestants des manifestations déclarées mentionnées aux premier et deuxième considérants, et ce dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée - risque attentat » ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de la manifestation mentionnée au troisième considérant est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir et à sécuriser les manifestations déclarées ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : au regard des circonstances locales susmentionnées, la manifestation non déclarée en préfecture et mentionnée au troisième considérant est interdite.

Article 2 : L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal.

Article 3 : La participation à une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible d'une amende de 4^e classe, conformément aux dispositions de l'article R. 644-4 du même code.

Article 4 : Sont interdits à Rennes, le 1^{er} mai 2022, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements, le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, ainsi que le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- d'équipement de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis à la maire de Rennes.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la maire de Rennes, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **29 AVR. 2022**

Le préfet,

Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).